



IDEFISC®

Lettre trimestrielle d'information juridique

© IDEFISC Association internationale à but scientifique - N° du périodique : 108 - Bureau de dépôt Bruxelles 5 - septembre 2019 - info@idefisc.be

Editorial

Sans gouvernement, pas de nouveaux impôts

Des instances officielles, comme le Bureau du Plan, s'inquiètent de l'absence de gouvernement et observent, sans doute à juste titre, que le déficit budgétaire ne cesse d'augmenter.

C'est là sans doute avant tout une conséquence du manque de courage du gouvernement précédent, qui n'a jamais rien fait pour réellement réduire les dépenses, et de techniques budgétaires habituelles d'un gouvernement sortant, qui laisse les charges pour l'avenir.

Mais on peut être certain que le gouvernement suivant, quel qu'il soit, ne sera pas plus courageux en matière de dépenses, parce qu'il faudra toujours préserver les clientèles électorales acquises ou à conquérir. Il faut s'y faire : le

budget de l'Etat ne s'améliorera jamais parce qu'il s'agit d'un « *trou sans fond* », qui ne sera jamais comblé.

En attendant, la consolation est que, tant qu'il n'y a pas de nouveau gouvernement, il n'y a pas de majorité, et que, presque toujours, l'absence de majorité parlementaire empêche la création de nouveaux impôts.

Sans doute les contribuables ne perdent-ils rien pour attendre puisqu'un jour, un nouveau gouvernement finira bien par être investi, et que ce jour-là, comme d'habitude, il se révélera incapable de réduire ses dépenses, au-delà, peut-être, de quelques économies de fonctionnement, présentées comme telles, alors qu'elles ne répondront pas du tout à la définition

des « *économies* ». Celles-ci, dans un budget normal, c'est-à-dire celui des ménages et non celui de l'Etat, supposent que l'on met un peu d'argent de côté. Au mieux, il pourrait s'agir de la suppression de certaines dépenses. Mais, pour un gouvernement, ce qu'on appelle une « *économie* », c'est simplement le fait de cesser d'*augmenter* les dépenses. Lorsqu'on gère l'argent des autres, comme le font les gouvernements, on est vite satisfait ...

Thierry AFSCRIFT



Coups de griffe

Presse et étatismes

Il est toujours étrange de voir le prisme, très particulier, qu'utilisent la plupart des journalistes lorsqu'il s'agit d'aborder des questions fiscales. Toujours, ou presque, tout est vu du point de vue du fisc, c'est-à-dire de l'autorité. Lorsqu'on annonce qu'un élément conjoncturel a entraîné, par un effet mécanique, des réductions de recettes, pour l'Etat, on lit en général un titre du genre « *La Belgique perd 200 millions* ». La même vérité pourrait être présentée en titrant « *Les contribuables gagnent 200 millions* ». Mais nul n'a jamais vu un tel titre, comme si, *a priori*, des fonds entrant dans les caisses de l'Etat, y sont mieux, ou se révèlent plus utiles que s'ils étaient entre les mains d'agents économiques ou de travailleurs. Cette vision systématiquement pro-Etat est surprenante lorsque l'on sait que les journalistes sont, eux aussi, des contribuables, souvent très attentifs à réduire le montant de leurs impôts en utilisant tous les moyens légaux, comme, par exemple, le recours à la perception de droits d'auteur, bien moins lourdement taxés que les rémunérations. Lorsque cela leur permet de gagner 2.000 €, racontent-ils à leurs amis que « *la Belgique a perdu 2.000 €* » ?

Sommaire

Sans gouvernement, pas de nouveaux impôts	1
Répartir les donations immobilières tous les trois ans et donner son entreprise personnelle : du changement en Région wallonne	4
Entraide administrative, « demandes groupées » et « phishing operation » : la Suisse revient sur sa pratique en matière de coopération internationale.	5
Fin de la double imposition des dividendes français	7
Les dons en ligne via des plateformes de paiement agréées sont désormais déductibles fiscalement	8
Fin de la double imposition à l'intérieur de l'Union européenne depuis le 1 ^{er} juillet 2019	9
Nouvelles majorations du minimum de bénéfices imposables en cas d'absence de déclaration ou de remise tardive de celle-ci par une entreprise	11

Répartir les donations immobilières tous les trois ans et donner son entreprise personnelle : du changement en Région wallonne

Pour donner un immeuble affecté à l'exercice de la profession du donateur, il s'avère souvent opportun de faire appel aux dispositions fiscales préférentielles qui soumettent la donation d'entreprise commerciale à un taux de droits d'enregistrement de 0%.

Lorsque l'immeuble n'est pas professionnel, mais privé, et qu'il est destiné à être transmis par donation, il est préférable de le faire par tranches successives réparties tous les trois ans, afin de faire entrer cette donation dans les taux de taxation aux droits d'enregistrement les moins élevés (p.ex : 3% pour une donation immobilière d'une valeur de 150.000 €, en ligne directe).

Tous les trois ans, en effet, la base de calcul des droits dus sur les donations immobilières est « remise à zéro », ce qui permet d'utiliser à nouveau la tranche la plus basse pour la nouvelle donation projetée.

Selon la valeur de l'immeuble, le nombre de donateurs, et le nombre de donataires, il peut ainsi s'avérer possible de transmettre la totalité ou une large part d'un immeuble non professionnel, par voie de donation, au taux de 3 %, et de sortir celui-ci de la masse taxable aux droits de succession.

Par exemple, un immeuble indivis peut être entièrement donné par deux parents, à leurs deux enfants, moyennant l'application du tarif de 3%, si la valeur de cet immeuble ne dépasse pas 600.000 €.



Le fait d'intégrer un immeuble dans une donation d'entreprise personnelle n'a plus d'incidence désormais sur le fractionnement des donations immobilières tous les trois ans, et cette incohérence législative ne gênera donc plus la planification patrimoniale immobilière lorsque le patrimoine immobilier est à la fois professionnel et privé.



Cependant, cette réserve de progressivité d'une durée de trois années visait tant les immeubles privés, que les immeubles professionnels, alors que ces derniers

étaient susceptibles d'être cédés en même temps que l'entreprise personnelle à laquelle ils étaient affectés, ce qui était censé n'entraîner que l'application du taux déduit de 0%. Ces immeubles professionnels entraînent cependant en considération pour le calcul de la réserve de progressivité de trois ans, et ce de manière tout à fait illogique.

Depuis peu en Région wallonne, cette réserve de progressivité, qui additionne les donations successives d'immeubles effectuées au cours de trois années successives entre les mêmes parties, ne s'applique plus aux donations d'immeubles professionnels, qui n'entrent donc plus dans la globalisation triennale.

En effet, l'article 137 du Code des droits d'enregistrement wallon a été modifié pour prévoir que les valeurs d'immeubles à prendre en considération, sont celles ayant servi de base de perception au cours des trois années précédentes. Si l'un des immeubles donnés est un immeuble professionnel cédé dans le cadre d'une donation d'entreprise (donation soumise à un taux de 0 % en Région wallonne), cet immeuble professionnel ne sera pas considéré comme faisant partie d'une donation subséquente, pour le calcul du délai de trois ans et l'application de la réserve de progressivité, puisque sa valeur n'est pas utilisée comme base de perception.

Le fait d'intégrer un immeuble dans une donation d'entreprise personnelle n'a donc plus d'incidence désormais sur le fractionnement des donations immobilières tous les trois ans, et cette incohérence législative ne gênera donc plus la planification patrimoniale immobilière lorsque le patrimoine immobilier est à la fois professionnel et privé.

Cette mesure appréciable est entrée en vigueur le 3 septembre 2018.



Séverine SEGIER

Entraide administrative, « demandes groupées » et « phishing operation » : la Suisse revient sur sa pratique en matière de coopération internationale.

Par un arrêt du 26 juillet 2019, le Tribunal fédéral suisse a estimé que la Suisse pouvait transmettre aux autorités fiscales françaises les données personnelles des détenteurs de plus de 40.000 comptes ouverts auprès de la banque UBS, pour la plupart entre 2006 et 2008.

La Direction générale des finances publiques (DGFIP) du Ministère français de l'Action et des Comptes publics avait déposé une demande d'entraide administrative auprès des autorités suisses en mai 2016. La DGFIP se fondait, dans ce contexte, sur une liste de plusieurs milliers de numéros de comptes de clients de la banque suisse UBS que les services fiscaux français avaient reçue des autorités fiscales allemandes, ensuite d'une perquisition dans des bureaux allemands de la banque.

Les autorités françaises avaient estimé que les montants déposés sur ces comptes s'élevaient à plus de 11 milliards de francs suisses. Elles avaient alors souhaité obtenir les noms, les dates de naissance, l'adresse la plus récente, et le solde de ces comptes entre 2010 et 2015, dans l'objectif de vérifier si leurs détenteurs s'étaient bien acquittés de leurs obligations fiscales en France.

L'Administration fédérale suisse des contributions (AFC) avait autorisé la livraisons des informations requises. UBS avait alors porté l'affaire devant le Tribunal administratif fédéral (TAF), par crainte que les données requises ne soient utilisées par les autorités françaises dans le cadre d'une procédure répressive ouverte en France contre la banque, pour « démarchage bancaire illégal » et « blanchiment aggravé de fraude fiscale ». Le TAF avait annulé la décision de l'AFC, au motif que la demande d'entraide émanant de la France ne précisait pas suffisamment les motifs qui permettaient de penser que les détenteurs de comptes en Suisse, auprès de UBS, avaient violé leurs obligations fiscales en France.

L'arrêt du Tribunal fédéral du 26 juillet 2019 tranche le recours de l'AFC contre cette décision. La juridiction fédérale a estimé que la demande d'entraide administrative ne constituait pas une opération de « phishing » au motif que « les éléments indiqués par

la France permettent de conclure à un soupçon de comportement illicite, à savoir qu'une partie des détenteurs des comptes concernés seraient des contribuables français n'ayant pas respecté leurs obligations fiscales ».

Les autorités françaises avaient à cet égard uniquement fait valoir que 10.000 des comptes concernés par la demande d'entraide n'étaient pas déclarés en France. La DGFIP estimait que ce constat constituait un « motif suffisant » pour justifier la demande d'entraide, qui prenait la forme d'une « demande groupée », c'est-à-dire une demande visant à obtenir l'identification de tous les ressortissants de l'Etat demandeur qui sont, ou ont été, titulaires d'un compte auprès de la banque concernée.

La décision de la haute juridiction suisse peut dès lors paraître étonnante. En réalité, elle confirme une jurisprudence récente, ayant tranché dans le même sens une demande d'entraide administrative émanant cette fois des autorités allemandes, fondée sur la même liste de comptes ouverts auprès de UBS, obtenue dans les mêmes circonstances.

L'on a longtemps considéré que la législation, et la pratique, suisses protégeait les établissements bancaires et financiers helvétiques des « demandes groupées ». Il faut aujourd'hui constater que les temps ont changé...

Depuis l'entrée en vigueur, le 1^{er} février 2013, de la Loi fédérale sur l'assistance administrative internationale en matière fiscale (LAAF), la Suisse accepte en effet de donner suite à de telles « demandes groupées », lorsqu'elles portent sur des faits postérieurs à cette date.

L'on peut déjà relever que la période visée par la demande d'entraide française débutait à une date antérieure à cette entrée en vigueur, puisque la France souhaitait obtenir le solde des comptes UBS dont elle avait reçu le seul numéro des autorités allemandes, entre 2010 et 2015...

Plus fondamentalement, c'est la méthodologie de la demande d'entraide, et sa validation par la juridiction suisse, qui questionnent en l'espèce. La demande que les autorités françaises ont adressée aux autorités suisses n'est pas à proprement parler une demande d'entraide, même formulée sous forme de « demande groupée ». Dans l'affaire commentée, les autorités françaises ont clairement procédé à une opération de « phishing » (ou « demande en vrac » selon la pratique suisse), puisqu'elles ne possédaient en réalité que des numéros de compte, sans pouvoir faire valoir de plus amples « soupçons » de « fraude » qui auraient alors pu justifier la demande d'entraide.

Comment peut-on considérer en pareille situation que l'auto-

rité demanderesse de l'entraide administrative a livré des « données suffisantes » pour établir qu'une grande part des titulaires des comptes identifiés dans la demande pouvaient être « raisonnablement » soupçonnés de fraude fiscale, ainsi que l'a pourtant considéré le Tribunal fédéral dans son arrêt du 26 juillet 2019 ?

Or, s'il est exact que depuis la révision de la Convention préventive de la double imposition liant la Suisse à la France, les demandes d'entraide administrative peuvent être admises même si elles reposent uniquement sur des numéros de comptes bancaires, encore faut-il que telles demandes comportent assez de détails, et que les autorités de l'Etat demandeurs fournissent des « indices de fraude » « substantiels » justifiant l'entraide requise.

L'on cherchera sans doute longtemps de tels indices...

Ainsi que l'a admis l'un des juges du Tribunal fédéral, « un vent nouveau souffle sur la coopération fiscale » en Suisse. Les interprétations restrictives pratiquées longtemps par la Confédération helvétique appartiennent désormais au passé.

La décision du Tribunal fédéral était attendue impatiemment par de nombreux Etats désireux de procéder eux également à pareilles opérations de « phishing ». L'on sait que l'Etat d'Israël, à titre

d'exemple, a adressé pareille demande à la Suisse au mois de mars 2019.

La Belgique et la Suisse sont liées par une convention du 28 août 1978. Les deux Etats ont signé un avenant à cette convention le 10 avril 2014. Il est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2018. En matière d'échange de renseignements, il est prévu que les Etats échangeront les renseignements non seulement nécessaires pour une application régulière de la Convention, mais désormais également les

que ce passage de la Convention engendrera certainement, compte tenu de l'imprécision des termes employés.

Quant aux opérations de « phishing », elles sont interdites par le Protocole à la Convention (« pêche aux renseignements »). Cette limite protocolaire sera-t-elle suffisante afin d'empêcher la Belgique de partir à la pêche ? L'on peut en douter, puisque, précisément, le Tribunal fédéral suisse, dans son arrêt du 26 juillet 2019, a estimé que la demande d'entraide administrative ne constituait pas une opération de « phishing », bien qu'en réalité, tel était bien le cas.

Fin de la double imposition des dividendes français

La jurisprudence donne enfin raison aux actionnaires belges de sociétés françaises qui voient leurs dividendes doublement imposés.

Un dividende de source française perçu par un particulier résident belge subit en effet une retenue à la source en France ainsi que le précompte mobilier en Belgique.

L'administration fiscale belge refuse toutefois depuis de nombreuses années d'imputer la retenue à la source française sur le précompte mobilier, de sorte que les dividendes sont doublement taxés.

Avant une loi 1988, la double imposition était évitée par l'imputation d'une « quotité forfaitaire d'impôt étranger » (QFIE) : l'administration imputait l'impôt prélevé à la source sur le précompte belge, ce qui évitait la double imposition.

La loi de 1988 a supprimé la quotité forfaitaire d'impôt étranger pour les investisseurs privés, en contravention avec la Convention préventive de la double imposition conclue entre la Belgique et la France qui permet aux résidents de la Belgique ayant perçu des dividendes de source française qui ont subi une retenue à la source

Quant aux opérations de « phishing », elles sont interdites par le Protocole à la Convention (« pêche aux renseignements »). Cette limite protocolaire sera-t-elle suffisante afin d'empêcher la Belgique de partir à la pêche ? L'on peut en douter, puisque, précisément, le Tribunal fédéral suisse, dans son arrêt du 26 juillet 2019, a estimé que la demande d'entraide administrative ne constituait pas une opération de « phishing », bien qu'en réalité, tel était bien le cas.

renseignements qui seront « vraisemblablement pertinents [...] pour l'administration ou l'application de la législation [fiscale] interne [...] dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention ». L'on anticipe déjà les problèmes d'interprétation



Mélanie DAUBE &
Jonathan CHAZKAL

en France de diminuer l'impôt dû en Belgique à concurrence d'une quotité forfaitaire d'impôt étranger dans les conditions fixées par la législation belge *sans que cette quotité puisse être inférieure à 15% du montant net du dividende.*

Depuis lors, la jurisprudence a toujours refusé le bénéfice de l'im-

“

L'administration ne s'est pas encore inclinée face à cette nouvelle jurisprudence.

A ce stade, tout actionnaire sera avisé de vérifier s'il peut introduire un recours fondé sur cette jurisprudence nouvelle afin d'obtenir le remboursement de l'impôt belge indûment perçu.

”

putation d'une quotité forfaitaire d'impôt étranger, refusant de tenir compte de la Convention préventive et estimant que la Belgique avait pu légalement supprimer la QFIE pour les investisseurs privés.

En 2017, la Cour de cassation a toutefois reconnu que la double imposition des dividendes de source française est contraire à la Convention préventive conclue entre la France et la Belgique et a donné raison aux contribuables,

se fondant sur la primauté du droit international sur le droit national.

Cette jurisprudence a été suivie par la Cour d'appel de Bruxelles, reconnaissant la primauté de la Convention préventive de la double imposition sur le droit interne belge.

L'administration ne s'est pas encore inclinée face à cette nouvelle jurisprudence.

A ce stade, tout actionnaire sera avisé de vérifier s'il peut introduire un recours fondé sur cette jurisprudence nouvelle afin d'obtenir le remboursement de l'impôt belge indûment perçu.



Pascale HAUTFENNE

Les dons en ligne via des plateformes de paiement agréées sont désormais déductibles fiscalement

À l'heure du numérique, les institutions agréées recourent de plus en plus aux plateformes « en ligne » pour obtenir des libéralités. Or, jusqu'à présent, les dons effectués par le biais d'une plateforme de paiement en ligne ne pouvaient pas faire l'objet d'une réduction d'impôt.

« Un don effectué sur une plateforme de paiement en ligne arrive d'abord sur le compte de cette plateforme pour ensuite être reversé à l'organisation agréée. De ce fait, la réduction d'impôt prévue ne pouvait s'appliquer à certains paiements électroniques effectués via Mollie, Paypal ou Stripe. Ce n'est pas logique », souligne le Ministre des Finances.

Afin de remédier à ce problème, l'administration fiscale a examiné, sur demande du Ministre des Finances, si les libéralités qu'un donateur versait par l'intermédiaire d'une plateforme de paiement en ligne à une institution agréée pouvaient entrer en considération pour la réduction

d'impôt prévue par l'article 14533 du CIR92.

Cet examen a révélé que cette manière d'effectuer des libéralités pouvait entrer en considération pour la réduction d'impôt précitée

“

Moyennant le respect de ces conditions, celui qui fait un don d'au moins 40 euros à une organisation agréée via une plateforme de paiement en ligne comme Paypal ou Mollie, pourra désormais bénéficier d'une réduction d'impôt de 45 % de ce montant.

”

transféré soit clairement vérifiables tant par l'institution que par l'Administration) ».

Moyennant le respect de ces conditions, celui qui fait un don d'au moins 40 euros à une organisation agréée via une plateforme de paiement en ligne comme Paypal ou Mollie, pourra désormais bénéficier d'une réduction d'impôt de 45 % de ce montant.



Chloé BINNEMANS

Fin de la double imposition à l'intérieur de l'Union européenne depuis le 1^{er} juillet 2019

La Directive (UE) 2017/1852, transposée en droit belge par une loi du 2 mai 2019, a mis en place une nouvelle procédure visant à mettre fin aux situations de double imposition dans l'Union européenne.

Dans un monde globalisé, il est fréquent qu'entreprises et particuliers exercent leurs activités dans plusieurs États. Ce développement économique entraîne un risque de double imposition, dans la mesure où un même revenu pourrait être taxé deux fois par deux pays différents.

Chaque État a vocation à imposer non seulement les revenus réalisés sur son territoire, mais aussi ceux perçus par ses résidents partout dans le monde.

Pour prévenir ces situations et favoriser le commerce international, les États ont conclu entre eux et de manière bilatérale des Conventions Préventives de Double Imposition (CPDI). Ces dernières indiquent lequel de l'État de résidence ou de l'État source a le pouvoir d'imposer un certain revenu.

si les conditions reprises dans la circulaire AGFisc N° 42/2014 du 16/10/2014 relative aux dons en ligne ou dons par internet sont strictement respectées.

Afin de pouvoir bénéficier de cette réduction, la circulaire requiert que le don ait été versé à une « institution agréée », que son montant « s'élève à 40 euros au minimum » et qu'il ait été versé « de façon définitive et irrévocable ».

Il est également requis que l'« identification du donateur » soit possible et que l'institution agréée « enregistre le don dans sa comptabilité (de sorte que, tant l'identité du donateur que le montant initial

Des situations de double imposition demeurent malgré tout, découlant de divergences dans l'interprétation ou l'application des CPDI. Une personne pourrait par exemple être qualifiée de « résidente » dans deux États différents et être à ce titre doublement imposée sur ses revenus.

Depuis le 1^{er} juillet 2019, une nouvelle procédure s'applique. Les États membres ont désormais l'obligation de régler le différend et supprimer la double imposition.

L'obligation de moyen s'est muée en obligation de résultat.

Concrètement, la procédure se déroule en trois phases.

Lors de la première phase, le contribuable lésé introduit une **réclamation** aux autorités nationales concernées. Il dispose pour se faire d'un délai de trois ans courant à partir de la notification de l'acte entraînant une double taxation.

Commence alors la deuxième phase, la **procédure amiable**. Les États membres doivent se concerter afin de régler le différend dans un délai de deux ans (prolongeable une fois pour une durée de maximum un an). Si une solution est trouvée, le contribuable peut l'accepter ou la refuser.

En cas de refus du contribuable ou de désaccord entre les autorités compétentes, la dernière phase débute : **l'arbitrage**.

Les États membres concernés mettent en place, sous certaines conditions, une « *commission consultative* » ou une « *commission de règlement alternatif des différends* ».

La *commission consultative* rendra un avis sur la manière de trancher le conflit dans les six mois de la constitution de la commission.

La *commission de règlement alternatif des différends* règlera le litige via d'autres techniques, telles que la médiation, la conciliation et l'expertise.

Les autorités étatiques auront le choix entre soit suivre l'avis de l'une ou l'autre de ces commissions, auquel cas il deviendra contraignant, soit proposer une autre solution.

A défaut de décision ou d'exécution de celle-ci, le contribuable pourra saisir les tribunaux pour contraindre les autorités à respecter leurs obligations.

Cette nouvelle Directive s'applique aux réclamations introduites après le 1^{er} juillet 2019, concernant des revenus perçus au cours d'une période imposable commençant à partir du 1^{er} janvier 2018.

En éliminant tout risque de double imposition, ce nouveau régime renforce la sécurité juridique au sein de l'Union européenne. Croissance économique et investissements n'en seront que plus stimulés.



Joséphine TERLINDEN



Cette nouvelle Directive s'applique aux réclamations introduites après le 1er juillet 2019, concernant des revenus perçus au cours d'une période imposable commençant à partir du 1er janvier 2018.

En éliminant tout risque de double imposition, ce nouveau régime renforce la sécurité juridique au sein de l'Union européenne. Croissance économique et investissements n'en seront que plus stimulés.



Antérieurement au 1^{er} juillet 2019, date d'entrée en vigueur de la Directive, les contribuables victimes d'une double imposition avaient pour seul recours l'introduction d'une demande de résolution amiable. Les États membres concernés étaient alors contraints « d'essayer » de trouver un accord pour régler le différend. S'ils n'y parvenaient pas, ils pouvaient décider de maintenir la double imposition.

Nouvelles majorations du minimum de bénéfices imposables en cas d'absence de déclaration ou de remise tardive de celle-ci par une entreprise

Le montant minimum absolu de bénéfices imposables en cas d'absence de déclaration ou de déclaration tardive à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents sociétés a été (très) fortement relevé lors de la dernière réforme de l'impôt des sociétés.

Alors que ce montant minimum absolu s'élevait à 19.000,- euros auparavant, la loi prévoit désormais qu'« en cas d'absence de déclaration ou de remise tardive de celle-ci par une entreprise soumise à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents conformément à l'article 227, 2°, le minimum des bénéfices imposables est fixé à 34 000 euros ». Ce montant passera à 40.000,- euros pour l'exercice d'imposition 2021 (lié à une période imposable qui débute au plus tôt le 01/01/2020).

Mais ce n'est pas tout ...

Un arrêté royal daté du 29 juillet dernier (publié le 26/08/2019) sti-

pule que ce montant minimum des bénéfices imposables sera en outre majoré en cas de manquements répétés selon des paliers allant de 25 % à 200 %. À partir du 5 septembre 2019, ce montant minimum sera majoré, en cas d'infractions répétées :

- de 25% en cas de deuxième infraction ;
- de 50% en cas de troisième infraction ;
- de 100% en cas de quatrième infraction ;
- de 200% en cas de cinquième infraction ou d'une infraction suivante.

Pour la détermination du pourcentage de majoration du minimum de bénéfices imposables à appliquer, il est prévu que les infractions antérieures ne soient pas prises en compte si aucune infraction n'a été sanctionnée pour les 4 derniers exercices d'imposition qui précèdent celui au cours duquel la nouvelle infraction d'absence de déclaration ou de remise tardive de celle-ci est commise.

La fixation d'un montant minimum absolu a pour but d'éviter au fisc de devoir établir une taxation d'office suffisamment motivée en cas non-dépôt ou le dépôt tardif d'une déclaration fiscale. La taxation de ce minimum forfaitaire est régulièrement utilisée par l'administration fiscale car elle présente l'avantage d'instituer une présomption légale que le juge ne peut que difficilement rejeter comme une taxation «

arbitraire » (ce qui ne veut pas dire qu'une telle présomption ne puisse pas être renversée, notamment par la preuve du chiffre exact des revenus imposables).

“

La fixation d'un montant minimum absolu a pour but d'éviter au fisc de devoir établir une taxation d'office suffisamment motivée en cas non-dépôt ou le dépôt tardif d'une déclaration fiscale. La taxation de ce minimum forfaitaire est régulièrement utilisée par l'administration fiscale car elle présente l'avantage d'instituer une présomption légale que le juge ne peut que difficilement rejeter comme une taxation « arbitraire » (ce qui ne veut pas dire qu'une telle présomption ne puisse pas être renversée, notamment par la preuve du chiffre exact des revenus imposables).

Il est donc impératif de veiller à introduire la déclaration fiscale de votre société dans les délais légaux.

”

Il est donc impératif de veiller à introduire la déclaration fiscale de votre société dans les délais légaux.



Chloé BINNEMANS

IDEFISC

Tél. : 02/646 46 36

Fax : 02/644 38 00

**IDEFISC est publié par
Thierry AFSCRIFT**

avec la collaboration de
Pascale HAUTFENNE
Rédacteur en chef
et de

Chloé BINNEMANS
Séverine SEGIER
Mélanie DAUBE
Jonathan CHAZKAL
Joséphine TERLINDEN

Editeur responsable

Thierry AFSCRIFT
rue Lens 13
1000 Bruxelles

Internet

<http://www.idefisc.be>

Prochain numéro

Decembre 2019

Pour recevoir IDEFISC
par courrier électronique,
envoyez votre
adresse électronique
à info@idefisc.be.

Les informations publiées par
IDEFISC sont données à titre de
renseignements; il ne s'agit pas de
consultations juridiques portant sur des
situations déterminées.

Ce numéro est aussi disponible
en néerlandais. Si vous souhaitez
le recevoir, envoyez s'il vous plait
un mail à info@idefisc.be.

Design by Artwhere
www.artwhere.be